Case
folio
FRC
28087

LOI

Qui règle le mode de la Promulgation des Loix.

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 2 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait par le Comité de Conſtitution, déclare :

1°. Que tous les Décrets rendus juſqu'à préſent par l'Aſſemblée Nationale, ſur leſquels le conſentement royal eſt intervenu, ſont valablement acceptés ou ſanctionnés, quelle que ſoit la formule par laquelle le conſentement du Roi a été exprimé.

2°. Que tous les Décrets acceptés & ſanctionnés par le Roi, promulgués ſous les divers titres de Lettres petentes, Proclamation du Roi, Déclaration du Roi, Arrêt du Conſeil ou tous autres, ſont également Loix du Royaume, & que la différence dans l'intitulé des promulgations, n'en produit aucune pour la validité de ces Loix.

3°. Que les tranſcriptions & publication de ces Loix, faites par les Corps adminiſtratifs, par les Tribunaux & par les Municipalités, ſous quelque titre & en quelque forme que l'adreſſe leur en ait été faite, ſont toutes également de même valeur.

4°. Que ces Loix ſont obligatoires du moment où la publication en a été faite, ſoit par le Corps adminiſtratif, ſoit par le Tribunal de l'arrondiſſement, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il ſera fait, pour chaque Décret, deux minutes en papier, ſur chacune deſquelles le conſentement royal ſera exprimé par cette formule : *Le Roi accepte & fera exécuter*, lorſqu'il s'agira d'un Décret Conſtitutionnel ; ou par celle-ci : *Le Roi conſent & fera exécuter*, lorſque le Décret ne ſera que Légiſlatif ; & ſi en ce dernier cas le Roi refuſoit ſon conſentement, ſon refus ſuſpenſif ſeroit

exprimé sur chaque minute par la formule : *Le Roi examinera.* Une de ces minutes, avec la réponse du Roi, signée par lui, & contresignée par le Ministre de la Justice, sera remise aux archives du Corps Législatif.

II.

AUCUNE autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du Roi.

III.

IL sera fait de chaque Décret, accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie pour la promulgation des Loix, par les Décrets Constitutionnels des 8, 10 & 12 Octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions signées du Roi, contresignées par le Ministre de la Justice & scellées du Sceau de l'Etat, seront les Originaux authentiques de chaque Loi, dont une restera déposée à la Chancellerie, & l'autre sera remise aux archives du Corps Législatif.

IV.

LE Ministre de la Justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque Loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux Corps administratifs de Département & de District, qu'aux Tribunaux de District.

V.

IL fera marquer d'un timbre sec du Sceau de l'Etat, les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois Administrations de Département & aux Tribunaux de District, & certifiera par sa signature, sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la Loi.

VI.

LES envois seront faits au nom du Roi ; savoir, aux Administrations de Départemens, par le Ministre ayant la correspondance des Départemens, & aux Tribunaux de District, par le Ministre de la Justice.

VII.

IL sera envoyé à chaque Administration de Département, un exemplaire marqué du timbre sec du Sceau de l'Etat, & certifié par la signature du Ministre de la Justice. Cet exemplaire restera déposé aux archives du Département, après avoir été transcrit sur les registres de l'Administration.

VIII.

IL sera en même-temps envoyé à chaque Administration de Département, plusieurs exemplaires de la Loi, non timbrés ni certifiés par le Ministre de la Justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de Département à celles de District qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié & certifié sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré & certifié par le Ministre.

IX.

LES Administrations de District feront transcrire sur leurs registres, & déposer dans leurs archives, toutes les Loix qui leur seront envoyées par les Administra-

tions de Départemens, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

X.

Les Administrations de Départemens feront imprimer des exemplaires de chaque Loi, *tant en placard qu'en in*-4.°, & les enverront, sous ce double format, aux Administrations de District, pour être adressées par celles-ci aux Municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire *in*-4.°, sa conformité avec celui qu'elles ont reçu certifié par l'Administration de Département.

X I.

Les Administrations de District feront, dans le plus bref délai, ces envois aux Municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre, de la réception de chaque Loi, & rassembleront en forme de registre, tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les Loix qu'elles auront reçues.

X I I.

Les Corps administratifs, tant de Département que de District, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards, imprimés & affichés, toutes les Loix qu'ils auront transcrites, & cette publication sera faite en chaque Municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux Officiers municipaux par l'Administration de District, & en outre, à l'égard des Municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

X I I I.

Les Administration de Département certifieront le Ministre, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription & publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux Administrations de District qui leur sont subordonnées.

Les Administrations de District certifieront celles de Département, dans le même délai, tant de la transcription & publication par elles faites, que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement.

Les Municipalités certifieront dans la huitaine les Administrations de District, tant de la réception, que de la mention faite sur leurs registres, & de la publication.

X I V.

Le Ministre de la Justice enverra directement à chacun des Commissaires du Roi près les Tribunaux de District, un exemplaire de chaque Loi, certifié par sa signature, & timbré du Sceau de l'Etat.

X V.

Chaque Commissaire du Roi présentera la Loi au Tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, & il en requerra la transcription & la publication.

X V I.

Le Tribunal sera tenu, sur la présentation de la Loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription & la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

XVII.

LES Commiſſaires du Roi certifieront le Miniſtre de la Juſtice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la Loi & de la préſentation qu'ils en auront faite audit Tribunal, que de la tranſcription & publication exécutées, ou du retard apporté par le Tribunal.

XVIII.

LES Décrets acceptés ou ſanctionnés depuis la ſuppreſſion des Parlemens, Conſeils ſupérieurs & autres Cours de Juſtice, & ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auroient pas été envoyés aux Parlemens, Conſeils ſupérieurs ou autres Cours ſupprimées, ſeront adreſſés ſans délai, ſi fait n'a été, aux Corps adminiſtratifs, & exécutés ſur la publication qu'ils en auront fait faire.

XIX.

IL en ſera uſé de même à l'égard des Décrets qui ſeront acceptés & ſanctionnés, juſqu'à l'inſtallation des nouveaux Tribunaux.

XX.

LES Décrets mentionnés dans les deux articles précédens, ſeront adreſſés aux nouveaux Tribunaux après leur inſtallation, tranſcrits & publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

XXI.

LES Juges des Tribunaux de Diſtrict établis dans les villes où ſiégeoient les anciens Parlemens, Conſeils ſupérieurs & autres Cours du juſtice ſupprimés, ſe feront repréſenter inceſſamment les regiſtres des tranſcriptions qui ſervoient à ces anciens Tribunaux; vérifieront les tranſcriptions qui y ont été faites, & s'ils y remarquent quelques omiſſions, ils en donneront avis, tant à l'Aſſemblée Nationale qu'au Miniſtre de la Juſtice.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinq Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1790.